

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – CT - N°2010/0025

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline Triolet

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 3 août 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **communauté d'agglomération de Niort**

Intitulé du dossier : **Zone d'aménagement concerté « Le Luc – Les Carreaux » à vocation d'activité**

Lieu de réalisation : **communes d'Echiré et de Saint-Gelais**

Nature de l'autorisation : **ZAC**

Autorité en charge de l'autorisation : **Président de la communauté d'agglomération de Niort**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **23 juin 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté ici est la modification n°1 au dossier de création de la ZAC « Les Luc – Les Carreaux » sur les communes d'Echiré et de Saint-Gelais. La ZAC comporte de secteurs à aménager : secteur Ouest, à l'Ouest de la RD 743 et secteur Est, inséré entre deux zones déjà aménagées.

La modification porte sur une réduction du périmètre et la rectification du plan global d'aménagement et notamment de circulation. Le périmètre précédent incluait les secteurs étudiés ici. Néanmoins, la présente étude est l'occasion de reposer sur le fond les questions nécessaires d'intégration environnementale, au regard du nouveau projet présenté, mais également des évolutions réglementaires (loi Grenelle II notamment).

Au-delà des problématiques environnementales habituelles sur ce type d'aménagement (consommation d'espace, nuisances sonores, gestion des eaux pluviales et usées,...), cette ZAC présente des enjeux paysagers forts (topographie, paysage de plaine ouverte), des enjeux liés à la topographie (pente marqué par endroits) et au patrimoine naturel (proximité d'un site Natura 2000).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact traite des différents items attendus. Néanmoins, au vu des nombreux enjeux environnementaux recensés sur la zone, des compléments paraissent nécessaires, à la fois concernant la justification de l'opportunité d'urbaniser les deux secteurs concernés au regard de solutions alternatives, mais aussi concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement et la justification de l'adaptation des mesures proposées pour réduire les impacts constatés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet propose une évolution positive de la ZAC par rapport à sa version initiale, en réduisant le périmètre et en proposant des modalités d'aménagement cherchant à coordonner nécessité techniques (ex : bassin de rétention des eaux pluviales) et intégration environnementales (ex : « *corridor vert* »).

Néanmoins, les nombreux enjeux environnementaux présents sur le site (écologiques, paysagers, topographiques, ...) amènent à se poser la question de la justification de l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation l'intégralité des deux secteurs envisagés et de la pertinence et la suffisance des mesures de réduction par rapport aux impacts constatés.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au Directeur Régional

Signé

Bruno PEZIN

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet présenté ici est la modification n°1 au dossier de création de la ZAC « Les Luc – Les Carreaux » sur les communes d'Echiré et de Saint-Gelais. La ZAC comporte de secteurs à aménager : secteur Ouest, à l'Ouest de la RD 743 et secteur Est, inséré entre deux zones déjà aménagées.

La modification porte sur une réduction du périmètre et la rectification du plan global d'aménagement et notamment de circulation. Le périmètre précédent incluait les secteurs étudiés ici. Néanmoins, la présente étude est l'occasion de reposer sur le fond les questions nécessaires d'intégration environnementale, au regard du nouveau projet présenté, mais également des évolutions réglementaires (loi Grenelle II notamment).

Au-delà des problématiques environnementales habituelles sur ce type d'aménagement (consommation d'espace, nuisances sonores, gestion des eaux pluviales et usées,...), cette ZAC présente des enjeux paysagers forts (topographie, paysage de plaine ouverte), des enjeux liés à la topographie (pente marquée par endroits) et au patrimoine naturel (proximité d'un site Natura 2000).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties attendues.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée en raison de la proximité du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest ». L'évaluation présentée est de bonne qualité. On rappelle que, historiquement, ce secteur faisait l'objet d'une ZNIEFF liée à la présence d'oiseaux de plaine. Celle-ci a été supprimée suite à la disparition de l'outarde sur le secteur, qui continue néanmoins à présenter un fort intérêt avifaunistique.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial traite des différentes thématiques attendues.

Les remarques suivantes peuvent néanmoins être soulevées :

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sèvre Niortaise Marais poitevin** (page 54) : Le futur SAGE, bien que non opposable, contient des dispositions sur la gestion des eaux pluviales. Il est dommage que l'étude ne les évoque pas.
- **Eaux usées** (Page 157) : Le schéma d'assainissement n'est plus en cours d'élaboration, mais en phase de réalisation, avec la construction de la future station intercommunale pour traiter les effluents de Chauray, Saint Gelais, Echiré et Cherveux. Il aurait été opportun de mettre à jour ces informations.
- **Eaux pluviales** (page 159) : L'état initial ne fait pas état des travaux de mise en sécurité et de requalification des voiries sur la zone existante qui ont eu lieu en 2008, modifiant les écoulements pluviaux, sans autorisation.

Il serait plus pertinent, dans la mesure où le dossier loi sur l'eau a été fait, que les éléments détaillés qu'il contient soient intégrés à l'étude d'impact pour la compléter.

- **Nuisances sonores** : L'étude sur le bruit est correctement réalisée. Les illustrations fournies auraient cependant pu être élargies à la présentation des isophones à une échelle plus large, notamment pour la partie ouest de la future ZAC. En effet, il est essentiel de maintenir des zones calmes (notamment pour la préservation de la faune) ; il semble que la partie située à l'ouest de la RD 743 soit aujourd'hui un secteur où l'ambiance sonore est plutôt calme,

2.2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette partie traite des différents effets que peut avoir le projet sur l'environnement. Seuls les nuisances lumineuses ne sont pas abordées. Au regard de la proximité notamment d'oiseaux de plaine sur la partie Ouest et de chiroptères en partie Est, cette thématique est à traiter.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences sur l'environnement soulève les remarques suivantes :

- **Topographie** : Les impacts des terrassements nécessaires lors de l'implantation des entreprises, en lien avec les pentes du site, ne sont pas évalués. Il serait important notamment d'évaluer les risques d'érosion de sol et de limiter ces impacts, notamment en stabilisant les sols.
- **Risques naturels** : La ZAC est partiellement située en niveau fort face à l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles. Cette thématique n'est plus abordée dans la suite du dossier,
- **Paysage** : L'étude d'impact fait le constat, page 211, d'un impact « *très important dans ce grand paysage de plaine* ». Il aurait été intéressant d'illustrer cette analyse par des photographies ou même un photomontage. Effectivement, il apparaît dommageable sur le plan environnemental et notamment au regard de l'impact visuel, d'urbaniser l'intégralité des deux secteurs concernés. En effet, cette urbanisation aura pour conséquence, pour le secteur Ouest, de supprimer toute perspective et vue vers la plaine cultivée et de créer un couloir virtuel, banalisant la portion de voie concernée et, pour le secteur Est d'annuler la perception de la vallée sèche et d'accentuer la visibilité de la zone existante.
- **Eaux pluviales** : Concernant la gestion des eaux pluviales, l'étude d'impact évoque des principes généraux de collecte, traitement et infiltration. Elle ne justifie pas la technique retenue, notamment par une étude géotechnique montrant les capacités d'infiltration des sols (étude contenue dans le dossier d'autorisation et qui montre des sols imperméables sur certains secteurs). De même, les impacts des rejets sur le milieu ne sont pas quantifiés précisément. Enfin, elle ne prend pas en compte l'ensemble des installations existantes et à construire.
- **Eaux usées** : L'étude d'impact précise que la ZAC sera raccordée à la future station d'épuration intercommunale, mais aucun élément de projet précis ne vient le confirmer, ni justifier de la capacité de la future station à accepter l'ensemble des raccordements.
- **Nuisances sonores** : L'étude d'impact n'analyse pas l'impact des nuisances sonores générées par les aménagements à venir (notamment sur les secteurs encore calmes à l'Ouest de la RD743 et la vallée sèche) sur la faune (oiseaux et chiroptères principalement).

2.2.3. Justification du projet

Cette partie présente une explication détaillée du projet, de ses caractéristiques techniques et de ses évolutions. Néanmoins, si elle permet de comprendre la logique des choix techniques qui ont été effectués au regard des enjeux environnementaux recensés, elle ne permet pas de comprendre les raisons du choix initial d'urbaniser les deux secteurs concernés, notamment au regard des enjeux majeurs : paysage, biodiversité, ambiance sonore, topographie, ...

Il aurait ainsi été intéressant de justifier ce choix, notamment par rapport à des solutions alternatives à l'échelle de la communauté d'agglomération. On notera par ailleurs qu'une partie du secteur à l'Ouest est pour l'instant classé en zone agricole au POS d'Echiré.

2.2.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude d'impact propose de nombreuses mesures, qui sont parfois des choix techniques liés à l'aménagement de la zone, mais également des parties entières du plan d'aménagement en lui-même (ex : corridor vert). Celles-ci appellent les remarques suivantes:

- **Topographie** : L'étude d'impact ne propose pas de mesure pour limiter l'érosion des sols.
- **Eaux usées** : Leur bonne prise en compte est conditionnée à la mise en place de la STEP intercommunale, sur laquelle aucun élément n'est donné.
- **Paysage** : Devant le constat d'un très fort impact du projet sur le paysage, on peut s'interroger sur la pertinence des mesures proposées :
 - Vallée sèche du Vigon : Un aménagement d'une « *bande végétale* » (page 212) dans cette vallée est prévu. En l'absence de photographies, de plan précis d'aménagement et

de plantation et, le cas échéant de photomontages adaptés, il est difficile de visualiser si cet aménagement est suffisant pour réduire l'impact de l'aménagement de cette vallée sèche.

- Insertion dans le paysage de plaine : Le projet s'insère dans un secteur de paysage très ouvert et des pentes marquées, dans lequel l'impact de l'aménagement actuel est déjà important. L'aménagement prévu va générer une urbanisation quasi continue sur un angle de vue très large, augmentant considérablement les impacts paysagers. L'aménagement d'un « *fond de scène* » (page 212) est proposé (traitement paysager et notamment la plantation de haies, au Nord, en « fond » de zone). Là aussi, l'absence d'éléments précis (plan de plantations, photomontage, etc.) rend difficile la perception de l'adéquation de cette mesure face à l'impact constaté. En effet, cet aménagement, selon ses modalités de réalisation, peut avoir aussi l'effet contraire de celui attendu, en fournissant un appui visuel foncé aux bâtiments d'entreprises, venant renforcer la perception importante de ceux-ci.
- **Patrimoine naturel** : Un « *corridor vert de grande ampleur* » sur la partie « est » du projet, pour maintenir un lien entre le vallon du Vignon et le plateau, est proposé comme mesure réductrice et compensatoire. Cependant, il n'est jamais fait référence à la voie interne qui couperait ce grand corridor. Aussi, il serait souhaitable de prévoir des aménagements permettant à la faune de se déplacer sur la totalité du corridor. Au-delà de la question de la voie interne, on peut s'interroger sur la fonctionnalité de ce corridor étant donné sa largeur réduite et la proximité future d'entreprises générant potentiellement des nuisances importantes. Par ailleurs, cette mesure gagnerait à être mise en lien avec l'évaluation des incidences sur l'environnement, afin de justifier à quelles espèces s'adresse ce corridor et quels impacts elle permet de réduire.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et relativement complet.

En conclusion :

L'étude d'impact traite des différents items attendus. Néanmoins, au vu des nombreux enjeux environnementaux recensés sur la zone, des compléments paraissent nécessaires, à la fois concernant la justification de l'opportunité d'urbaniser les deux secteurs concernés au regard de solutions alternatives, mais aussi concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement et la justification de l'adaptation des mesures proposées pour réduire les impacts constatés.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet propose une évolution positive de la ZAC par rapport à sa version initiale, en réduisant le périmètre et en proposant des modalités d'aménagement cherchant à coordonner nécessité techniques (ex : bassin de rétention des eaux pluviales) et intégration environnementales (ex : « *corridor vert* »).

Néanmoins, les nombreux enjeux environnementaux présents sur le site (écologiques, paysagers, topographiques, ...) amènent à se poser la question de la justification de l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation l'intégralité des deux secteurs envisagés.

En effet, il semble d'une part que les impacts sur l'environnement des aménagements prévus ne soient pas encore tous maîtrisés (ex : eaux pluviales et usées) et d'autre part que certains impacts soient importants, sans que l'étude d'impact apporte une garantie sur la capacité à réduire ces impacts (ex : impacts paysagers, impacts écologiques,...).

Par ailleurs, l'évaluation d'incidences Natura 2000 confirmant l'intérêt avifaunistique du secteur, il est possible de s'interroger sur la pertinence de commencer un aménagement à l'Ouest, de l'autre côté de la RD 743, qui viendra empiéter sur un secteur fréquenté par des oiseaux d'intérêt communautaire et encore partiellement peu perturbé (pour la partie éloigné de la RD). Cette aménagement induira un dérangement amenant à réduire le territoire vital utilisable (pour la chasse ou la nidification notamment). Plus largement, l'étude d'impact n'apporte pas la garantie de la non

atteinte aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement ou leurs habitats recensés sur le site (notamment garantie du maintien des habitats de l'azuré du serpolet et non dérangement des oiseaux et chiroptères).

Conclusion générale

L'étude d'impact présentée fait état d'enjeux environnementaux importants sur le secteur, qui appellent des compléments de celle-ci et de se réinterroger (avec, le cas échéant, compléments de justification à l'appui) sur l'opportunité du projet dans son dimensionnement actuel et sur la pertinence et la suffisance des mesures de réduction par rapport aux impacts constatés.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.